

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Alès, le 10 février 2016

Unité Inter-Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières – CS 30318
30318 ALES Cedex

Nos réf. :
Affaire suivie par : Serge DE PAYEN
serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr
Tel. 04 66 78 50 04

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Porter à connaissance de modifications.

Désignation de l'exploitant : SITA SUD SAS
Campus Arteparc, immeuble C
595, rue Pierre Berthier
Les Milles
13290 - AIX EN PROVENCE

Etablissement concerné : Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
Lieu-dit "Gonet"
30127 - BELLEGARDE

P. J. : Projet d'arrêté complémentaire.

Rapport de l'inspection de l'environnement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

I - Rappel des faits - Objet du rapport

Par arrêté préfectoral n° 14-063N du 2 juin 2014, la société SITA SUD a été autorisée à exploiter au lieu-dit "Piechegut", commune de Bellegarde, un pôle de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux comprenant notamment une installation de stockage (ISDND) d'une capacité de 6 800 000 m³ pour une durée de 29 ans.

La réalisation du vide de fouille nécessitera le stockage des matériaux extraits à l'extérieur du site, dans l'attente de leur réutilisation en cours d'exploitation et pour le réaménagement de l'ISDND. A cet effet, la société SITA SUD a obtenu l'autorisation, au titre de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, d'exploiter 2 installations de stockage de déchets inertes (ISDI), aux lieu-dits "Gonet" et "La Costière de Broussan" par arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2014 et du 20 juin 2014.

Suite à la parution du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées, ces ISDI sont devenues des ICPE soumises à enregistrement sous le n° 2760-3 de la nomenclature, avec le bénéfice des droits acquis prévu par l'article L 513-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions applicables à ces installations sont celles :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2014, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement.

Par lettre du 2 décembre 2015 la société SITA SUD a informé le préfet du Gard de son souhait de voir modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014 279-0005 du 6 octobre 2014 autorisant l'exploitation de l'ISDI de « Gonet » et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Le présent rapport a pour objet d'examiner cette demande et de proposer les suites qu'il convient de lui réserver.

II - Examen de la demande

Schématiquement, les aménagements de prescriptions demandés par SITA SUD peuvent être classés en 2 catégories :

- ceux liés aux caractéristiques particulières de l'installation,
- ceux relevant de la gestion des eaux pluviales.

Ces 2 aspects vont être examinés successivement.

II-1 Aménagements de prescriptions liés aux caractéristiques particulières de l'installation

Par rapport à une ISDI « classique », l'ISDI de « Gonet » présente les spécificités suivantes :

- un seul « déchet » : la terre extraite pour l'aménagement de l'ISDND de « Piechegut » ;
- un seul apporteur de déchet qui est aussi l'exploitant de l'ISDI : SITA SUD ;
- un stockage provisoire : en fin d'exploitation, le site retrouvera sa topographie et son usage initial (agricole).

Compte tenu de ces spécificités, SITA SUD demande que les prescriptions suivantes soient aménagées ou ne soient pas applicables sur son site.

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014

Article 3 : - Les quantités maximales admissibles chaque année sont limitées à 2 300 000 t, la capacité de stockage maximale étant de 5 040 000 t soit 2 800 000 m³ (densité = 1,8).

- SITA SUD demande à ce que le tonnage annuel soit porté à 3 200 000 t (soit 1 800 000 m³) pour permettre une réalisation plus rapide des travaux de terrassement de l'ISDND. La capacité de stockage maximale serait par contre réduite à 2 400 000 m³ (soit 4 320 000 t).

Annexe I - § 2.3

- Cette prescription impose l'implantation d'un dispositif de pesée à proximité de l'accès ou de la zone de déchargement.

- SITA SUD propose que l'obligation de pesée soit remplacée par des relevés topographiques réguliers et des mesures de densité permettant de connaître l'évolution des volumes et donc des tonnages stockés. Elle invoque les difficultés de pesée liées à l'importance des apports (jusqu'à 12 000 m³/j) et le fait que l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 n'impose pas de pesée

Arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Article 15 : - Cet article renvoie à un autre arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans une ISDI.

- SITA SUD considère que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque c'est la même entreprise qui produit et reçoit le déchet.

Article 19 : - Cet article impose de ne pas déverser les déchets directement dans la zone de stockage définitive mais sur une zone distincte afin de permettre leur contrôle.

- SITA SUD estime que ce contrôle est inutile compte tenu de la nature et de l'origine du déchet.

Article 28 : - Cet article impose la présence d'une benne pour le tri des déchets indésirables.

- SITA SUD estime cette benne inutile, en l'absence de déchets indésirables.

Article 33 : - Cet article régleme la couverture finale des déchets.

- Les déchets étant intégralement enlevés en fin d'exploitation, SITA SUD considère que cet article est sans objet.

II-2 Aménagement de prescriptions liés à la gestion des eaux pluviales

Indépendamment de l'autorisation au titre de la partie « Déchets » (livre V, titre IV) du code de l'environnement, l'aménagement de l'ISDI avait fait l'objet d'une déclaration au titre de la partie « Eau » (livre II, titre Ier).

En effet, cet aménagement était visé par le 2.1.5.0.-2 de la nomenclature annexée à l'article R 214 -1 du code de l'environnement (rejet d'eaux pluviales – surface comprise entre 1 et 20 ha).

La déclaration effectuée en juillet 2014 et complétée le 6 octobre 2014 avait fait l'objet d'un récépissé du 21 août 2014 et d'un avis de non opposition de la DDTM le 15 octobre 2014.

Cette déclaration prévoyait la création de 2 bassins destinés à recevoir et à permettre l'infiltration des eaux pluviales :

- Stock ouest : bassin de 1 450 m² – 1 250 m³,
- Stock est : bassin de 2 900 m² – 2 500 m³ ;

Ces bassins étaient dimensionnés pour une pluie décennale. Une surverse était prévue sur chaque bassin pour les précipitations exceptionnelles.

Les mesures de perméabilité réalisées postérieurement à la déclaration ont révélé des valeurs 5 fois inférieures à celles prises pour dimensionner les bassins d'infiltration.

SITA SUD a donc modifié sa stratégie de gestion des eaux pluviales en remplaçant les bassins d'infiltration par des bassins d'écrêtement avec débit de fuite permanent à 2 niveaux et volume mort pour la décantation et l'infiltration des petites pluies.

Ces bassins auront les caractéristiques suivantes :

	Cote de fond (m NGF)	Cote de surverse (m NGF)	Gestion des petites pluies			Gestion des fortes pluies	
			Volume mort (m ³)	Volume intermédiaire (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Volume utile de stockage (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Bassin ouest	73,10	75,10	85	225	50	1300	720
Bassin est	67,60	70,20	170	600	50	3350	1470

Le dimensionnement des bassins est justifié par des calculs montrant que, pour des pluies de temps de retour égal à 5, 10 ou 50 ans, le débit en sortie de bassin est inférieur ou égal au débit actuel, avant réalisation des aménagements.

III - Analyse de l'inspection de l'environnement

Il convient d'examiner successivement :

- le caractère substantiel ou non des modifications envisagées par rapport à la demande initiale,
- la pertinence des aménagements de prescriptions demandés.

III-1 Modifications

L'augmentation du tonnage annuel autorisé de 2 300 000 t à 3 200 000 t n'entraîne pas de dépassement de seuils des textes mentionnés par la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles.

De l'examen au cas par cas de l'évolution des rejets, nuisances et risques, il ressort que l'augmentation du tonnage annuel entraînera une augmentation de la fréquence de passage des camions.

Toutefois, le transport entre l'ISDND de « Piechegut » et l'ISDI de « Gonet » s'effectuant uniquement sur des voies privées éloignées de toute habitation, ce transport n'est pas à l'origine de nuisances.

L'impact global sur la totalité de la période d'exploitation devrait être réduit puisque le volume maximal stocké diminuera de 2 800 000 à 2 400 000 m³.

La modification du dispositif de gestion des eaux pluviales est rendue nécessaire par la perméabilité réelle des sols, très inférieure à celle estimée.

Cette modification va dans le sens d'une réduction de l'impact des eaux pluviales sur le milieu.

En conclusion, les modifications prévues par SITA SUD ne doivent pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement.

III-2 Aménagements des prescriptions

Les déchets inertes reçus habituellement dans les ISDI, par exemple les bennes à gravats en provenance de déchèteries ou de chantiers de démolition contiennent souvent une certaine proportion de déchets non inertes et parfois même des déchets dangereux.

Pour cette raison les textes relatifs aux ISDI incluent des prescriptions relatives aux contrôles à l'admission afin de séparer ces déchets indésirables des déchets inertes destinés à être stockés.

Dans le cas de stockages définitifs, la connaissance des tonnages entrants est importante pour la gestion de l'installation et l'estimation de sa durée de vie.

Dans le cas de l'installation de SITA SUD le « déchet » est constitué exclusivement d'un matériau naturel (terre) dépourvu d'éléments indésirables, stocké provisoirement par son producteur avant de retourner vers le lieu d'où il a été extrait.

Ces conditions très particulières de fonctionnement rendent sans objet les contrôles à l'admission et la gestion des indésirables, et beaucoup moins pertinente la connaissance précise des tonnages entrants.

Enfin s'agissant d'un stockage provisoire, et l'état final consistant en un retour à l'état initial, la notion de couverture finale n'a pas de sens.

Dans ces conditions, l'inspection de l'environnement considère que les demandes d'aménagements de prescriptions formulées par SITA SUD peuvent recevoir une suite favorable.

IV - Propositions de l'inspection de l'environnement

L'inspection de l'environnement propose que les modifications et aménagements de prescriptions demandés par SITA SUD fassent l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à celui autorisant l'exploitation de l'ISDI de « Gonet ».

Cette installation relevant de la procédure d'enregistrement, cet arrêté peut être pris en application de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspecteur de l'Environnement,



Serge DE PAYEN

PROJET

ARRETE PREFECTORAL N° _____ du _____
complémentaire à l'arrêté n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
sur la commune de BELLEGARDE pris en application de l'article L 541-30-1
du code de l'environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-46-22 et R 512-46-23 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de BELLEGARDE, pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 2 décembre 2015 par laquelle la société SITA SUD signale les modifications projetées dans son ISDI et sollicite l'aménagement des prescriptions réglementaires ;

Vu le dossier joint à cette lettre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ;

Considérant que suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 susvisée ayant abrogé l'article L 541-30-1 du code de l'environnement et au décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 susvisé ayant modifié la rubrique 2760 de la nomenclature, les installations de stockage de déchets inertes doivent être considérées comme des installations classées soumises à enregistrement ;

Considérant que le caractère spécifique du déchet stocké et de la gestion de l'installation de stockage justifie l'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant que, s'agissant d'une installation classée soumise à enregistrement, la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être assurée dans le cadre de la législation des installations classées ;

Considérant que la modification des dispositifs de gestion des eaux pluviales est rendue nécessaire par le fait que la perméabilité des sols mesurée s'avère inférieure à la perméabilité estimée utilisée pour dimensionner ces dispositifs ;

Considérant que les modifications envisagées par la société SITA SUD ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications et les aménagements de prescriptions doivent faire l'objet d'un arrêté complémentaire à celui du 6 octobre 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014 susvisé sont modifiées comme suit :

1.1. L'article 3 est remplacé par :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 29 ans à compter de la notification du présent arrêté. La constitution du stock se fera en 5 ans maximum avec reprise progressive de l'ensemble des matériaux stockés.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 3 200 000 tonnes (capacité de stockage maximal de 4 320 000 tonnes, soit 2 400 000 m³).

Les matériaux admis sont des déchets de terrassement, code déchets 17-05-04 « terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ».

1.2. Le paragraphe 2.3 de l'annexe I est remplacé par :

2.3. Estimation des quantités entrantes

L'estimation des quantités entrantes est réalisée à partir de relevés topographiques et de mesures de densité effectués à fréquence mensuelle.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation dans les conditions définies à son article 1^{er}, à l'exception des articles 15, 19, 28 et 33 qui ne sont pas applicables.

Article 3

La gestion des eaux pluviales de l'installation est assurée conformément au dossier joint à la lettre du 2 décembre 2015 susvisée.

Les bassins de rétention ont les caractéristiques suivantes :

	Cote de fond (m NGF)	Cote de surverse (m NGF)	Gestion des petites pluies			Gestion des fortes pluies	
			Volume mort (m ³)	Volume intermédiaire (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Volume utile de stockage (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Bassin ouest	73,10	75,10	85	225	50	1300	720
Bassin Est	67,60	70,20	170	600	50	3350	1470

Article 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA SUD – Campus Arteparc, immeuble C – 595, rue Pierre Berthier – Les Milles – 13290 AIX EN PROVENCE et sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
- Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Inspecteur de l'Environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

